
Décision du Défenseur des droits n°2023-182

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale des droits de l'enfant ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Saisie par Monsieur X, de ses difficultés à obtenir une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance en tant que jeune majeur vulnérable de moins de 21 ans,

Décide, conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits, de formuler les observations suivantes devant le tribunal administratif de A.

Claire HÉDON

Observations devant le tribunal administratif de A en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011

I. Rappel des faits

1. Le Défenseur des droits a été saisi le 23 juin 2023 de la situation du jeune majeur X, né en Côte d'Ivoire, ancien mineur non accompagné confié à l'aide sociale à l'enfance de la B.
2. Il ressort des éléments transmis que Monsieur X a été confié au conseil départemental de B le 30 janvier 2020, à l'âge de quinze ans, par ordonnance de placement provisoire confirmée par un jugement de placement du juge des enfants de C en date du 21 août 2020.
3. Monsieur X dispose d'une copie intégrale d'acte de naissance et d'un passeport valable du 10 juin 2022 au 9 juin 2027.
4. Le 4 juillet 2022, Monsieur X a débuté, en apprentissage, une formation de CAP mention maçonnerie, d'une durée de deux ans, au sein du centre de formation d'apprentis du bâtiment et des travaux publics de D. Dans ce cadre, un contrat d'apprentissage a été conclu avec l'entreprise G, située à E.
5. A la majorité de Monsieur X intervenue le 9 décembre 2022, le conseil départemental de B a mis fin à sa prise en charge.
6. Ne disposant plus de ressources suffisantes, Monsieur X s'est retrouvé dans l'impossibilité de poursuivre sa formation.
7. Après une période d'errance, Monsieur X a trouvé de l'aide auprès d'un club de prévention de la métropole de F, ville dans laquelle il a été amené à se déplacer. Avec l'aide d'une éducatrice de ce club, il a adressé au conseil départemental de B une demande expresse d'accompagnement jeune majeur, reçue le 11 mai 2023.
8. Le conseil départemental de B n'ayant pas répondu à cette demande, une décision implicite de refus est née le 11 juillet 2023.
9. Par l'intermédiaire de son conseil, Monsieur X a sollicité la communication des motifs de cette décision le 26 juin 2023.
10. Le 17 août 2023, Monsieur X a introduit, en parallèle d'une requête en annulation, une requête en référé suspension à l'encontre de la décision de refus de prise en charge jeune majeur prise à son encontre par le conseil départemental de B devant le tribunal administratif de Strasbourg.
11. C'est dans ce cadre que l'affaire sera examinée par le juge des référés à l'audience du 7 septembre 2023.

II. Procédure devant le Défenseur des droits

12. Par courrier du 13 juillet 2023, le Défenseur des droits a adressé un courrier d'instruction au président du conseil départemental de B afin de solliciter des explications quant aux raisons pour lesquelles une fin de prise en charge avait été décidée à l'encontre de Monsieur X à sa minorité et des précisions quant aux modalités d'accompagnement à la

majorité de Monsieur X. Le président du conseil départemental a également été invité à présenter toutes informations utiles à la connaissance du Défenseur des droits.

13. Par courrier du 17 août 2023, le président du conseil départemental a répondu au Défenseur des droits en invoquant des difficultés dans l'accompagnement éducatif de Monsieur X.

III. Observations

14. Aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, quand une décision administrative fait l'objet d'un recours en annulation, le juge des référés peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

15. Il ressort des termes de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, les jeunes majeurs de moins de vingt et un ans ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge par ce service lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants.¹

16. Dans le cadre de procédures en référé liberté, il a été jugé à plusieurs reprises par le Conseil d'Etat qu'une carence caractérisée du département dans l'accomplissement de sa mission de prendre en charge l'hébergement et de pourvoir aux besoins des mineurs confiés à l'aide sociale à l'enfance et aux jeunes majeurs de moins de 21 ans, ne disposant pas d'un soutien familial suffisant ou de ressources financières suffisantes, ainsi confrontés à des difficultés susceptibles de compromettre gravement à leur équilibre, porte une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale².

17. Le Conseil d'Etat a en outre jugé que le droit à une prise en charge au titre de l'aide sociale à l'enfance du jeune majeur qui remplit les conditions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles constitue une liberté fondamentale.³

18. Dans la présente espèce, la Défenseure des droits souhaite attirer l'attention du juge des référés sur le droit au retour au sein de l'aide sociale à l'enfance après majorité prévu par l'article L. 222-5, 5° du CASF, droit auquel la décision attaquée de refus de prise en charge a porté atteinte (1) et sur l'urgence de la situation (2).

1. Sur le doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée

19. L'article L. 111-2 du code de l'action sociale et des familles (CASF) dispose que « *les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions propres à chacune de ces prestations : 1° des prestations d'aide sociale à l'enfance ; (...) Elles bénéficient des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des personnes de nationalité étrangère pour séjourner régulièrement en France (...)* ».

¹ Conseil d'Etat, juge des référés, ordonnance du 12 décembre 2022, n°469133 §6

² Conseil d'Etat, juge des référés, ordonnance du 28 décembre 2017 n°416390 §5 ; ordonnance du 13 avril 2018 n°419537.

³ Conseil d'Etat, juge des référés, ordonnance du 12 décembre 2022, n°469133 §11

20. L'article L. 112-3 du CASF précise que les interventions au titre de la protection de l'enfance « *sont également destinées à des majeurs de moins de vingt et un ans connaissant des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

21. Il résulte de l'article L. 221-1 du CASF que le service de l'aide sociale à l'enfance est un service non personnalisé du département notamment chargé d'apporter un « *soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* ».

22. Aux termes de l'article L. 222-5 du CASF tel que modifié par la loi n°2022-140 du 7 février 2022, sont pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance sur décision du président du conseil départemental « (...) *5° les majeurs âgés de moins de vingt et un ans et les mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, lorsqu'ils ont été confiés à l'aide sociale à l'enfance avant leur majorité, y compris lorsqu'ils ne bénéficient plus d'aucune prise en charge par l'aide sociale à l'enfance au moment de la décision mentionnée au premier alinéa du présent article (...)* ».

23. Le législateur a ainsi tout d'abord encadré strictement le pouvoir d'appréciation du président du conseil départemental qui ne peut plus porter que sur deux critères, l'absence de ressources ou de soutien familial suffisants. Si le président du conseil départemental bénéficiait, sous le contrôle du juge administratif, d'un large pouvoir d'appréciation antérieurement à la réforme de février 2022, désormais son appréciation est strictement limitée à l'examen de ces deux critères.

24. En outre, est consacré à travers ce texte l'existence d'un droit à une nouvelle prise en charge par l'aide sociale à l'enfance pour les jeunes majeurs ayant bénéficié d'une prise en charge durant leur minorité.

25. Tel que l'a rappelé le juge des référés du Conseil d'Etat très récemment, en application des dispositions précitées de l'article L. 222-5 du CASF modifiées par l'article 10 de la loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, « *les jeunes majeurs de moins de vingt-et-un ans ayant été pris en charge par le service de l'aide sociale à l'enfance d'un département avant leur majorité bénéficient d'un droit à une nouvelle prise en charge par ce service, lorsqu'ils ne disposent pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants* »⁴.

26. Ainsi, une éventuelle période de rupture de prise en charge à la majorité de l'intéressé ne fait pas obstacle à la mise en place ultérieure d'un accompagnement jeune majeur. Cet accompagnement, au contraire, est de droit pour le jeune qui en fait la demande dès lors qu'il remplit les conditions d'absence de ressources ou de soutien familial suffisants.

27. Il sera enfin souligné que le dernier alinéa de l'article L. 222-5 précité impose qu'un accompagnement soit nécessairement proposé aux « *majeurs mentionnés au 5° et à l'avant-dernier alinéa, au-delà du terme de la mesure, pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée* »⁵.

⁴ Conseil d'État, juge des référés, ordonnance du 15 novembre 2022 n°468365, inédit au recueil Lebon, §6 ; ordonnance du 28 novembre 2022 n°468184 §5.

⁵ Conseil d'État, ordonnance n°468374 du 31 octobre 2022 §4 ; ordonnance n°427278 du 1er mars 2019 §4 ; Conseil d'État, 21 décembre 2018, n° 420393, Mentionné aux tables du recueil Lebon, §4 ; Conseil d'État, 13 avril 2018, n°419537, Inédit au recueil Lebon, §3.

28. En l'espèce, la prise en charge de Monsieur X a été interrompue à sa majorité le 22 décembre 2022, alors que Monsieur X était en cours de formation qualifiante, en CAP mention maçonnerie.

29. Il n'est pas contesté que Monsieur X a bien formulé une demande d'accompagnement jeune majeur par courrier réceptionné par les services du conseil départemental le 11 mai 2023.

30. Monsieur X, jeune majeur de moins de vingt et un ans, ne dispose actuellement d'aucune ressource et d'aucun soutien familial suffisants et vit actuellement dans un bâtiment occupé par des personnes sans domicile à F. Il a bénéficié d'une prise en charge durant sa minorité et remplit ainsi les conditions de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles pour bénéficier d'un nouvel accompagnement jeune majeur, en dépit de la rupture de sa prise en charge depuis le 9 décembre 2022.

31. Cet accompagnement lui est en outre crucial en ce qu'il pourrait lui permettre de reprendre une formation et de solliciter, avant ses dix-neuf ans qui interviendront le 9 décembre 2023, une carte de séjour mention « *vie privée et familiale* » sur le fondement des dispositions de l'article L. 423-22 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

32. Enfin, si le président du conseil départemental a indiqué avoir rencontré des difficultés dans le suivi éducatif de Monsieur X, il convient de signaler que dans une décision récente du 9 mai 2023, le juge des référés du Conseil d'Etat a considéré que les réserves pouvant être exprimées concernant le comportement d'un jeune dans le cadre de l'accompagnement dont il a bénéficié durant sa minorité ne pouvaient suffire, pour l'application des dispositions de l'article L. 222-5, 5° du code de l'action sociale et des familles, à justifier une fin de prise en charge.⁶

33. Le doute sérieux quant à la légalité de la décision de refus de prise en charge attaquée est ainsi établi.

2. Sur l'urgence

34. La condition d'urgence, qui s'apprécie à la date à laquelle le juge des référés est appelé à se prononcer⁷, doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre⁸.

35. La condition d'urgence est ainsi caractérisée dès lors que la mesure sollicitée est nécessaire à la protection des droits de l'intéressé⁹.

36. Le Conseil d'Etat, saisi en référé suspension, a rappelé qu'eu égard aux effets particuliers d'une décision refusant de poursuivre la prise en charge, au titre de l'article L. 222-5 du CASF, d'un jeune jusque-là confié à l'aide sociale à l'enfance, la condition d'urgence doit en principe être constatée lorsque ce dernier demande la suspension d'une telle décision de refus¹⁰.

⁶ Conseil d'Etat, ordonnance n°473601 du 9 mai 2023, §5

⁷ Conseil d'Etat, juge des référés, 31 octobre 2001, n°239050.

⁸ Conseil d'Etat, 19 janvier 2001, n°228815, publiée au recueil Lebon.

⁹ Conseil d'Etat, 18 juillet 2006, n°283474

¹⁰ Conseil d'Etat, 21 décembre 2018, n°421323

37. En l'espèce, Monsieur X, confié à l'aide sociale à l'enfance depuis le 30 janvier 2020, a fait l'objet d'une fin de prise en charge depuis le 9 décembre 2022.

38. Il vit actuellement à F dans des conditions de grande précarité puisqu'il n'a pas d'hébergement fixe et dort dans un bâtiment occupé par des personnes sans abri. Il n'a, par ailleurs, aucune ressource puisque sa situation de précarité l'a contraint à abandonner sa formation en apprentissage. Le retour de Monsieur X au sein des services de l'aide sociale à l'enfance de B est indispensable à la protection de ses droits.

39. La condition d'urgence apparaît donc remplie.

40. Telles sont les observations que je souhaite soumettre à l'appréciation du juge des référés du tribunal administratif de A.

Claire HÉDON